

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-024

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Les commissions d'appel d'offres sont instituées au sein des collectivités territoriales selon l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les marchés publics passés selon une

procédure formalisée (dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique) et choisir le titulaire de ces marchés.

Ce même article précise que les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance (Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014).

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT précisant que la commission d'appel d'offres ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L.5212-4 du Code du travail, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ; elle saisit ensuite l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé et lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT en définit aussi la composition.

Considérant qu'une collectivité territoriale peut instituer des commissions d'appel d'offres par type de délégations de service public ou de marchés publics, voire par types de prestations ou services acheteurs principalement concernés. Si une collectivité territoriale instaure plusieurs commissions d'appels d'offres, elle peut le faire au fur et à mesure des besoins.

Considérant que la présente commission d'appel d'offres doit être composée du Maire ou son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que L. 2121-22 du CGCT rappelle que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission d'appel d'offres, au même titre que les autres commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une unique liste est proposée dont les membres sont :

Titulaires :

- Manon CATRY
- François CAMPAGNE
- Rofrane EL MEZDARI
- Katia DAYAN
- Peter LOOSLI

Suppléants :

- Charly MARTIN
- Étienne t'KINT de ROODENBEKE
- Chantal HARS
- Piotr WALENDZIK
- Raphaël VINÇON

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ÉLIT** à main levée, par 32 voix pour, les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants suivants pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres :

Titulaires :

- Manon CATRY
- François CAMPAGNE
- Rofrane EL MEZDARI
- Katia DAYAN
- Peter LOOSLI

Suppléants :

- Charly MARTIN
- Étienne t'KINT de ROODENBEKE
- Chantal HARS
- Piotr WALENDZIK
- Raphaël VINÇON

VOTE	
Pour	32
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10799A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Convention de mise à disposition

De l'aile gauche de la Maison du pays de Voltaire

Les paysages d'ici et d'ailleurs

Entre les soussignés :

La Ville de Ferney-Voltaire, représentée par Monsieur Daniel RAPHOZ, Maire de Ferney-Voltaire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Ferney-Voltaire en exécution de la délibération n°055/2021 du conseil municipal du 11 mai 2021, ci-après désignée par les termes "La Ville",

D'une part,

L'Artiste Merlene TANKE, N° Siret : 90209197400011 au 367, vie de l'Etraz, 01630 Peron, ci-après désignée par les termes « l'Artiste »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville possède deux espaces à l'aile gauche de la Maison du Pays de Voltaire, au 26 Grand 'Rue, 01210 Ferney-Voltaire, destinés à l'accueil de projets artistiques et culturels comme des résidences d'artistes en situation de création, des spectacles ou expositions.

La Ville souhaite développer l'offre à des artistes ou associations à vocation artistiques et culturelles, pour permettre une rencontre possible des œuvres et du public.

Article 1 : Objet de la convention

L'occupation des espaces sera organisée selon un planning annuel géré par le service culturel et événementiel.

Tout projet accueilli fera l'objet d'une convention de mise à disposition des lieux avec l'intervenant, ainsi l'accès pourra en être libre et autonome.

L'aile gauche de la Maison du Pays de Voltaire situé en RDC au 26 Grand 'rue est constituée de 2 salles attenantes : une petite de 33 m² équipée de cimaises et une grande de 78 m² avec point d'eau et WC indépendant, soit 111 m² au total.

L'Artiste disposera de trois vitrines hautes et deux vitrines basses avec une fermeture à clés. Les vitrines doivent rester, impérativement, dans les espaces d'exposition.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 7 avril au 13 mai 2026 inclus à l'occasion de la résidence intitulée : « les Paysages d'ici et d'ailleurs » organisée par l'Artiste.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Engagement et obligations de l'Artiste

a) Activités et projet de l'Artiste

1. L'Artiste s'engage à animer l'exposition de ces œuvres, avec la présence permanente d'un membre de son équipe, lors de l'ouverture au public.
2. L'exposition portée par l'Artiste devra se faire dans le cadre des moyens techniques et matériels mis à disposition par la Ville tels que décrits dans la présente convention.

b) Obligations de l'Artiste

L'Artiste s'engage à faire figurer de manière lisible la mention du soutien de la Ville "*avec le soutien de la Ville de Ferney-Voltaire*", ainsi que son logo lisible sur tous les documents d'information et de communication produits dans le cadre de la convention : panneaux d'affichage, affiches des expositions, site Internet, articles de presse et autres. Les maquettes réalisées pourront être élaborées en concertation avec le service communication de la Ville.

c) Objet et affectation des locaux

Cette mise à disposition est destinée à l'Artiste aux seules fins de l'accomplissement de l'exposition de ces œuvres. En aucun cas, elle ne pourra en changer l'affectation ou le mettre à disposition à d'autres personnes sans l'accord préalable et exprès de la Ville.

d) Conditions générales de mise à disposition, d'utilisation et d'occupation des locaux

1. Dans le cadre des activités menées en application de la présente convention et de l'utilisation et de l'occupation des locaux, l'Artiste est tenue de se conformer aux lois, arrêtés et règlements concernant les mesures relatives aux conditions de sécurité des lieux publics de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le bénéficiaire devra notamment veiller à ce que les issues de secours restent toujours parfaitement libres.
2. L'ouverture et la fermeture des locaux seront sous la responsabilité de l'Artiste. Les volets en bois doivent être fermés pour la nuit.
3. L'Artiste ne pourra faire ni percement, ni démolition de mur, de sol ou de cloison, ni aucune modification aux ouvertures existantes sans le consentement exprès et écrit de la Ville.
4. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'Artiste (ou d'un défaut d'entretien courant) et ayant fait l'objet d'un constat établi par la Ville et notifié par écrit à l'Artiste, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
5. Dans le cadre de l'utilisation des locaux et de la réglementation en vigueur, l'Artiste devra également veiller à la quiétude des agents travaillant dans le même bâtiment, en tenant compte des exigences requises pour l'exécution de ses activités, comprenant, entre autres, le déplacement du public dans le rez-de-chaussée de l'immeuble (l'aile gauche du bâtiment) et aux abords de la Maison du Pays de Voltaire.

e) Charges de l'Artiste et de la Ville

1. L'Artiste conserve la charge du nettoyage et des travaux d'entretien courant des locaux, qu'elle occupe lors de ses activités.
2. La Ville supporte les charges de propriétaire et notamment la maintenance des installations et appareils de chauffage et d'électricité. Tous les travaux de gros entretien ou de réparation des biens immobiliers mis à disposition sont effectués régulièrement à l'initiative et à la charge de la Ville.
3. La Ville supporte également l'ensemble des dépenses afférentes aux abonnements et consommations (chauffage et fluides), **sous réserve d'utilisation normale des installations.**
4. La Ville devra être prévenue de toutes les dégradations qui surviendraient aux locaux mis à disposition.
5. La Ville est responsable, par le biais des services techniques, de l'exercice permanent du contrôle de sécurité des ouvrages, ainsi que de la mise en œuvre des moyens de secours et du contrôle incendie.

f) Les clefs

Des clefs (deux jeux de 2 clefs) ont été remises à l'Artiste pour l'accès au bâtiment Maison du Pays de Voltaire, par la porte de l'aile gauche, seulement. L'obtention de clefs supplémentaires est soumise à l'approbation préalable de la Ville ; les frais de fabrication de ces clefs seront pris en charge par l'Artiste.

Article 4 : Responsabilités et assurances

1. En tant que propriétaire des locaux mis à disposition de l'Artiste, la Ville s'assure qu'elle dispose d'une responsabilité civile spécifique.
2. L'Artiste s'engage, en tant qu'occupant, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires, couvrant l'ensemble de ses activités, pour garantir sa responsabilité civile et notamment contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à sa disposition.
3. L'Artiste s'assurera également pour son propre matériel installé dans les locaux.
4. L'Artiste paiera les primes et cotisations de ces assurances à cet effet.
5. L'Artiste fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. Elle assumera seule, tant envers la Ville qu'envers les adhérents ou les tiers, la responsabilité de tout accident, dégâts ou dommages matériels et corporels pouvant résulter des actions menées ou de l'exploitation des locaux, des équipements, du matériel et des mobiliers de toute nature.
6. L'Artiste garantira la Ville de tout recours qui pourrait être engagé contre elle en la matière. A ce titre, il lui appartient de souscrire les polices d'assurances qui couvriront ces différents risques.
7. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation d'assurance, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.
8. Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.
9. Il est entendu que l'Artiste est, elle seule, responsable du bon fonctionnement de ses activités dans le cadre des dispositions de la présente convention.
10. Lors de ses expositions l'Artiste veillera au respect de la jauge propre aux établissements recevant du public de type T et de catégorie 5, soit un maximum de 110 personnes.

Article 5 - Clauses résolutoires

En cas de manquement de l'Artiste à son obligation de se conformer aux termes de ladite convention, ayant fait l'objet d'un constat établi par la Ville et notifié par écrit à l'Artiste, la Ville pourra décider unilatéralement de résilier la présente convention.

Le non-respect de ces obligations devra être constaté par une mise en demeure notifiée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet durant un mois.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 10 jours.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celle-ci s'engage à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif compétent, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Ferney-Voltaire, le

**L'Artiste
Merlene TANKE**



**Le Maire de Ferney-Voltaire
Pierre-Marie PHILIPPS**

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-025

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

L'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par le conseil municipal et les membres nommés par le maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le CCAS assure une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Le conseil d'administration du CCAS comprend le maire, qui en est le président de droit et, en nombre égal, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées à l'article susvisé du Code de l'action sociale et des familles. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite susmentionnée.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE à main levée, par 32 voix pour**, le nombre des représentants du conseil municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à sept membres,
- **ÉLIT par vote à bulletins secrets avec 31 voix pour et un bulletin nul**, les représentants du conseil municipal suivants au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :
 - Manon CATRY
 - Thao TRAN
 - Hanane BOUHYADI
 - Chantal HARS
 - Aïda FALL
 - Aude BUISSON
 - Jean-Loup KASTLER

VOTE	
Pour	32
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10801A-DE-1-1

**Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-026

INSTAURATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ÉLECTION DES MEMBRES

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil

soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que lors de la première réunion, sachant que le maire est président de droit, les commissions désignent un vice-président qui peut convoquer les membres et présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** à main levée par 32 voix pour, d'instituer les huit commissions municipales suivantes :
 - Urbanisme et habitat
 - Travaux, mobilités, cadre de vie
 - Finances, commerce et artisanat
 - Affaires scolaires, enfance et petite enfance
 - Vie culturelle, héritage de Voltaire et rayonnement territorial
 - Associations, sport, jeunesse et événements
 - Transition écologique, économie, innovation
 - Commission générale
- **FIXE** à main levée par 32 voix pour, à neuf membres le nombre de conseillers municipaux siégeant dans les commissions municipales, sept issus de la majorité, deux issus de la minorité, excepté la commission générale qui sera composée des trente-trois élus (membres du conseil municipal).
- **ÉLIT** à main levée par 32 voix pour, chacune des listes des commissions ci-après mentionnées pour siéger au sein des commissions municipales susvisées, à l'exception de la commission Générale :

Urbanisme et habitat :

- Étienne t'KINT de ROODENBEKE
- François CAMPAGNE
- Katia DAYAN
- Béchir NAOUALI
- Piotr WALENDZIK
- Florian ABATTU
- Grégory CAIX
- Jean-Loup KASTLER
- Raphaël VINÇON

Travaux, mobilités, cadre de vie :

- François CAMPAGNE
- Étienne t'KINT de ROODENBEKE
- Katia DAYAN
- Charly MARTIN
- Chantal HARS
- Stéphanie MAYNADIER
- Marie-José ANTON
- Peter LOOSLI
- Amira BEN OUAGHREM

Finances, commerce et artisanat :

- Rofrane EL MEZDARI

- Étienne t’KINT de ROODENBEKE
- Charly MARTIN
- Katherine PHELUT
- Béchir NAOUALI
- Piotr WALENDZIK
- Florian ABATTU
- Raphaël VINÇON
- Peter LOOSLI

Affaires scolaires, enfance et petite enfance :

- Youssef BOUSLIM
- Manon CATRY
- François CAMPAGNE
- Rofrane EL MEZDARI
- Corentin BOUSQUET
- Aïda FALL
- Geneviève DESMARIS
- Raphaël VINÇON
- Claire BOUR

Vie culturelle, héritage de Voltaire et rayonnement territorial

- Catherine CANIVET
- Anne-Françoise HAAS
- Philippe LESPINASSE
- Clément FIORINI
- Katherine PHELUT
- Paula VALLE
- Aude BUISSON
- Amira BEN OUAGHREM
- Claire BOUR

Associations, sport, jeunesse et événements

- Anne-François HAAS
- Corentin BOUSQUET
- Charly MARTIN
- Chantal HARS
- Katherine PHELUT
- Paula VALLE
- Geneviève DESMARIS
- Amira BEN OUAGHREM
- Claire BOUR

Transition écologique, économie, innovation :

- Katia DAYAN
- François CAMPAGNE
- Étienne t’KINT de ROODENBEKE
- Clément FIORINI
- Stéphanie MYNADIER
- Aude BUISSON
- Luis SORIA
- Jean-Loup KASTLER
- Peter LOOSLI

VOTE	
Pour	32
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10807A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-027

**APPROBATION DES DÉLÉGUÉS APPELÉS À REPRÉSENTER LA COMMUNE AU SEIN DES
ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Considérant l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Monsieur Youssef BOUSLIM, délégué titulaire de la commune et Madame Katia DAYAN, déléguée suppléante pour siéger au comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura par 31 voix pour et une abstention (Jean-Loup KASLTER).
- **DÉSIGNE** Messieurs Pierre-Marie PHILIPPS et Philippe LESPINASSE, les deux représentants titulaires de la commune et Monsieur Youssef BOUSLIM, le représentant suppléant de la commune au sein de l'Association Transfrontalière des Communes Riveraines de l'Aéroport International de Genève (ATCR-AIG) par 31 voix pour et une abstention (Jean-Loup KASLTER).

VOTE	
Pour	31
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10809A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-028

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET D'E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA)**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Considérant l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à

la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans un délai raisonnable à compter de la fin du mandat de l'ancienne assemblée délibérante.

Considérant que la commune adhère au syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Elle y compte quatre délégués siégeant au Comité syndical et un nombre de délégués suppléants en double du nombre de titulaires, soit huit.

Les délégués sont obligatoirement des membres du conseil municipal et ne peuvent pas exercer un emploi salarié au sein d'une commune membre du SIEA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** à main levée par 32 voix pour, quatre délégués titulaires et huit délégués suppléants dont les membres sont cités ci-dessous pour siéger au comité syndical du SIEA :

Délégués titulaires :

- François CAMPAGNE
- Charly MARTIN
- Piotr WALENDZIK
- Jean-Loup KASTLER

Délégués suppléants :

- Katia DAYAN
- Chantal HARS
- Hanane BOUHYADI
- Philippe LESPINASSE
- Pierre-Marie PHILIPPS
- Béchir NAOUALI
- Amira BEN OUAGHREM
- Raphaël VINÇON

VOTE	
Pour	32
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10811A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-029

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES ORGANES DIRIGEANTS DE
LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) TERRITOIRE D'INNOVATION**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait excusé :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Il est rappelé que les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales. Comme les Sociétés d'Économie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains, Chevry et le Conseil départemental de l'Ain ont approuvé les statuts de la SPL et souscrit au capital social.

1. Objet de la SPL

La SPL a pour objet l'exercice, tel que précisé à l'article 3 des statuts, pour le compte exclusif et sur le territoire de ses actionnaires publics, des activités d'intérêt général suivantes, relevant de la compétence desdits actionnaires :

1. *Toutes opérations d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (à savoir les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) comprenant les études préalables nécessaires, la réalisation des travaux et équipements afférents, ainsi que toute mission s'y rapportant, y compris l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption, sur délégation.*
2. *Toute action ou opération relative à la promotion, la vente, la location ou la concession des biens immobiliers compris dans les périmètres des opérations d'aménagement confiées à la société.*
3. *La création et la gestion d'opérations immobilières en faveur des entreprises, et, de manière plus générale, le développement et la promotion économique et sociale des territoires de ses actionnaires.*
4. *Plus généralement, la réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec ces activités, s'y rapportent directement ou indirectement, et/ou contribuent à leur réalisation.*

2. Capital social, conseil d'administration et assemblées générales

Le capital social de la SPL est de 750 000 € détenu par Pays de Gex Agglo, actionnaire majoritaire à hauteur de 60% ; les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains, Chevry et le Conseil départemental de l'Ain représentant à eux huit, à part égale, les 40% restant soit 5% pour chacun.

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Pays de Gex Agglo	1500	450 000 €
Ferney-Voltaire	125	37 500 €
Gex	125	37 500 €
Saint-Genis-Pouilly	125	37 500 €

Prévessin-Moëns	125	37 500 €
Ornex	125	37 500 €
Divonne-les-Bains	125	37 500 €
Chevry	125	37 500 €
Conseil départemental de l'Ain	125	37 500 €
Total	2500	750 000 €

La SPL est administrée par un conseil d'administration composé uniquement d'élus des collectivités actionnaires.

Le nombre de sièges dont dispose chaque actionnaire devant être proportionnel au capital qu'il détient, le conseil d'administration est composé de 18 membres dont 10 représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et d'un membre par autre actionnaire.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires dans lesquelles chaque collectivité actionnaire dispose d'un siège.

Les sièges au conseil d'administration seront répartis comme suit :

Pays de Gex Agglo : 10 représentants désignés par le conseil communautaire

Ferney-Voltaire : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Gex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Saint-Genis-Pouilly : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Prévessin-Moëns : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Ornex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Divonne-les-Bains : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Chevry : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Conseil départemental : 1 représentant désigné par son assemblée délibérante

Les sièges aux assemblées générales seront répartis comme suit :

Pays de Gex Agglo : 1 représentant désigné par le conseil communautaire

Ferney-Voltaire : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Gex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Saint-Genis-Pouilly : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Prévessin-Moëns : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Ornex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Divonne-les-Bains : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Chevry : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Conseil départemental : 1 représentant désigné par son assemblée délibérante.

Le mandat des élus représentant les collectivités actionnaires dans les organes dirigeants de la SPL suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales, il appartient dès lors à chaque actionnaire de désigner ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524.3 et suivants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Madame Katia DAYAN pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale Territoire d'Innovation, par 28 voix pour et 4 abstentions (Claire BOUR, Peter LOOSLI, Raphaël VINÇON et Jean-Loup KASTLER).
- **AUTORISE** Madame Katia DAYAN, à accepter toutes fonctions ainsi que tous les mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration, par 28 voix pour et 4 abstentions (Claire BOUR, Peter LOOSLI, Raphaël VINÇON et Jean-Loup KASTLER).

- **DÉSIGNE** Madame Rofrane EL MEZDARI, pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées générales des actionnaires de la SPL Territoire d'Innovation, par 28 voix pour et 4 abstentions (Claire BOUR, Peter LOOSLI, Raphaël VINÇON et Jean-Loup KASTLER).

VOTE	
Pour	28
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10813-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-030

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE
DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU
DÉPARTEMENT DE L'AIN (SEMCODA)**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de ROODENBEKE

Vu les articles : L. 1522-1 – L. 1524-5 et L. 2122-21 du Code général des collectivités.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SEMCODA avec 11 400 actions.

Il informe le conseil municipal que la commune ne pouvant être représentée directement au conseil d'administration, elle doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires. Cette assemblée spéciale se réunira pour désigner parmi les délégués, actionnaires et administrateurs qui siègeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA.

L'assemblée spéciale se réunira, en outre pour la présentation du rapport annuel et les éventuelles modifications statutaires au moins une fois par an.

Le délégué devra ensuite présenter au moins une fois par an au conseil municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société.

Le Maire informe le conseil municipal qu'en tant que Maire, il représente la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA, et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du conseil municipal.

Il convient donc de désigner le délégué spécial de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** par 32 voix pour, Madame Manon CATRY comme représentante à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA. En cas d'indisponibilité du délégué, le Maire représentera la commune à l'assemblée spéciale.
- **ACCEPTÉ** par 32 voix pour, que Monsieur Étienne t'KINT de ROODENBEKE, si nécessaire, présente sa candidature pour être désigné administrateur représentant les communes et les intercommunalités actionnaires.
- **DÉSIGNE** par 32 voix pour, Madame Manon CATRY comme représentante légale de la commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires avec possibilité de déléguer à un membre du conseil municipal.

VOTE	
Pour	32
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10815A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-031

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE ET DU
LYCÉE INTERNATIONAL DE FERNEY-VOLTAIRE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Considérant l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans un délai raisonnable à compter de la fin du mandat de l'ancienne assemblée délibérante,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Monsieur Youssef BOUSLIM, délégué communal titulaire et Monsieur Corentin BOUSQUET, délégué communal suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du collège international de Ferney-Voltaire, par 31 voix pour et une abstention (Jean-Loup KASTLER).
- **DÉSIGNE** Monsieur Corentin BOUSQUET, délégué communal titulaire et Monsieur Youssef BOUSLIM, délégué communal suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée International de Ferney-Voltaire, par 31 voix pour et une abstention (Jean-Loup KASTLER).

Il est précisé que le maire de la commune est membre de droit des établissements susmentionnés.

VOTE	
Pour	31
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10817A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-032

**NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE À L'AGENCE
FRANCE LOCALE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

En septembre 2024, la ville de Ferney-Voltaire a fait le choix d'adhérer à l'Agence France Locale (AFL),

établissement de crédit spécialisé dont l'actionnariat est composé intégralement de collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux. L'objectif de cette adhésion, et de la prise de participation subséquente au capital de l'AFL, était de garantir à la ville de Ferney-Voltaire l'accès à des conditions de financement favorables.

Dans le cadre du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de nommer deux représentants de la ville de Ferney-Voltaire à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Vu l'article L. 1611-3-2 et l'article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du Code du Commerce ;

Vu la délibération n°2024-055-1 en date du 10 septembre 2024 portant adhésion de la ville de Ferney-Voltaire au Groupe Agence France Locale ;

Vu la note de présentation du Groupe Agence France Locale, ci-annexée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Madame Rofrane EL MEZDARI, en tant que représentante titulaire de la ville de Ferney-Voltaire, et Monsieur Étienne t'KINT de ROODENBEKE, en tant que représentant suppléant de la ville de Ferney-Voltaire, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale, par 27 voix pour et 5 abstentions (Claire BOUR, Peter LOOSLI, Jean-Loup KASTLER, Amira BEN OUAGHREM et Raphaël VINÇON).
- **AUTORISE** Madame Rofrane EL MEZDARI, la représentante titulaire de la ville de Ferney-Voltaire ainsi désignée, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions, par 27 voix pour et 5 abstentions (Claire BOUR, Peter LOOSLI, Jean-Loup KASTLER, Amira BEN OUAGHREM et Raphaël VINÇON)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses délégués adjoints, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, par 27 voix pour et 5 abstentions (Claire BOUR, Peter LOOSLI, Jean-Loup KASTLER, Amira BEN OUAGHREM et Raphaël VINÇON).

VOTE	
Pour	27
Contre	0
Abstentions	5
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10759A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la

Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n°2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $0,9\% \times [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]$;
 $0,3\% \times [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$ *les années (n-1), (n) ou (n+1)
pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- o Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- o Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- o L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1er Bulletin de souscription.

- Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-033

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE À L'EFFET D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES DE
GESTION**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22, L.2122-23 et D.2122-7-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de compétences pour la durée du mandat afin de faciliter la gestion des affaires communales ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DÉCIDE**, par 31 voix pour et 1 abstention (Jean-Loup KASLTER) de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes:

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Sont exclus de cette délégation les tarifs appliqués :

- Aux usagers pour accéder aux équipements publics municipaux (Piscine, médiathèque, théâtre, conservatoire...),
- A la Restauration scolaire,
- Aux Activités organisées et proposées par la ville aux usagers,
- Aux Concessions funéraires,
- Aux Droit d'occupation du domaine public à l'exception d'autorisation accordé exceptionnellement pour occuper gratuitement le domaine public.

3. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de tout genre. Cette délégation ne comprend que des emprunts classés 1A sur la Charte Gissler ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services dans la limite de 200 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € sous forme de protocole transactionnel ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros H.T.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, au dépôt des déclarations de travaux et des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 euros.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, le maire rend compte à chacune des réunions du conseil municipal, de ses décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT.

VOTE	
Pour	31
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10819A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-034

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX - FIXATION DU TAUX

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de ROODENBEKE

Les fonctions d'élu local sont exercées à titre gratuit. Toutefois, une indemnisation est prévue afin de

compenser les frais engagés dans l'exercice du mandat ainsi que les pertes de revenus qui peuvent en résulter, conformément aux articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en fonction du nombre maximal théorique d'adjoints susceptibles d'être désignés, en application des articles L.2122-2, L.2122-2-1 et L.5211-12 du CGCT.

Le conseil municipal peut moduler les indemnités de ses membres dans le respect de cette enveloppe globale. Il peut notamment attribuer à un adjoint une indemnité supérieure au taux de référence fixé par le CGCT, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe globale et sans que cette indemnité puisse excéder celle du maire (article L.2123-24-IV du CGCT).

En application des règles relatives au cumul des mandats, un élu ne peut percevoir un montant total d'indemnités excédant une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. En cas de dépassement, les indemnités sont écrêtées. Conformément à l'article L.2123-20-III du CGCT, la part écrêtée est désormais reversée au budget de la collectivité au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

L'article L.2123-20 du CGCT prévoit que les indemnités maximales sont déterminées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que la commune de Ferney-Voltaire relève de la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants, au regard de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2026 pour la durée du mandat, il est précisé que :

- L'indemnité maximale du maire est fixée à 67,6 % du montant mensuel de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité maximale des adjoints au maire est fixée à 28,6 % du même indice.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond à la somme de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints.

Dans la limite de cette enveloppe, le conseil municipal détermine les indemnités attribuées aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions, dans le respect des taux plafonds en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le montant des indemnités de fonction proposé dans le tableau ci-annexé soit pour :
 - les adjoints au Maire du 1^{er} au 9^e adjoint : Application d'un taux de 24,51 % de l'indice brut terminal.
 - les conseillers délégués : Application d'un taux de 12,26% sur l'indice brut terminal.
- **APPROUVE** la répartition de cette enveloppe selon les modalités définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que ces indemnités seront revalorisées lors de chaque majoration de traitement appliquée aux fonctionnaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	32
Contre	0

Abstention	<input type="radio"/>
Ne prend pas part au vote	<input type="radio"/>

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10821A-DE-1-1

**Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fonctions	Tx indice brut avant majoration	Indemnité brute mensuelle avant majoration
Maire	67,60%	2 778,71 €
1er Adjoint	24,51%	1 007,49 €
2e Adjoint	24,51%	1 007,49 €
3e Adjoint	24,51%	1 007,49 €
4e Adjoint	24,51%	1 007,49 €
5e Adjoint	24,51%	1 007,49 €
6e Adjoint	24,51%	1 007,49 €
7e Adjoint	24,51%	1 007,49 €
8e Adjoint	24,51%	1 007,49 €
9e Adjoint	24,51%	1 007,49 €
1er Conseiller délégué	12,26%	503,95 €
2e Conseiller délégué	12,26%	503,95 €
3e Conseiller délégué	12,26%	503,95 €
Total mensuel		13 357,96 €

montant mensuel brut IB 1027 et IM 835 (taux au 1er janvier 2026)

4 110,52 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-035

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX - MAJORATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Considérant l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n°2015-297 du 16 mars 2015, ainsi qu'à l'article L.2123-22, modifié par l'article 92 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les conseils municipaux ont la

possibilité d'octroyer des majorations aux indemnités de fonction des élus, dans les limites fixées par la réglementation.

Les communes ayant eu la qualité de chef-lieu de canton avant la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 conservent cette faculté. À ce titre, l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales prévoit que ces majorations peuvent atteindre au maximum 15 %. Le maire, les adjoints et les conseillers délégués peuvent en bénéficier.

Considérant que l'article 92 de la loi précitée impose un vote distinct portant sur ces majorations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **MAINTIENT** les majorations des indemnités de fonction, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire, comme suit :
 - Maire : majoration de 15 %, portant l'indemnité à 77,74 % de l'indice brut terminal ;
 - Adjoints : majoration de 15 %, portant l'indemnité à 28,19 % de l'indice brut terminal ;
 - Conseillers délégués : majoration de 15 %, portant l'indemnité à 14,09 % de l'indice brut terminal.
- **APPROUVE** les majorations des indemnités de fonction des élus municipaux selon les modalités définies dans le tableau ci-annexé ;
- **PRÉCISE** que ces indemnités évolueront en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	32
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10844A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fonctions	Tx indice brut avant majoration	Indemnité brute mensuelle avant majoration	Taux de majoration ancien chef-lieu de canton	Tx indice brut après majoration	Indemnité brute mensuelle après majoration
Maire	67,60%	2 778,71 €	15%	77,74%	3 195,52 €
1er Adjoint	24,51%	1 007,49 €		28,19%	1 158,61 €
2e Adjoint	24,51%	1 007,49 €		28,19%	1 158,61 €
3e Adjoint	24,51%	1 007,49 €		28,19%	1 158,61 €
4e Adjoint	24,51%	1 007,49 €		28,19%	1 158,61 €
5e Adjoint	24,51%	1 007,49 €		28,19%	1 158,61 €
6e Adjoint	24,51%	1 007,49 €		28,19%	1 158,61 €
7e Adjoint	24,51%	1 007,49 €		28,19%	1 158,61 €
8e Adjoint	24,51%	1 007,49 €		28,19%	1 158,61 €
9e Adjoint	24,51%	1 007,49 €		28,19%	1 158,61 €
1er Conseiller délégué	12,26%	503,95 €		14,10%	579,54 €
2e Conseiller délégué	12,26%	503,95 €		14,10%	579,54 €
3e Conseiller délégué	12,26%	503,95 €		14,10%	579,54 €
Total mensuel		13 357,96 €			

montant mensuel brut IB 1027 et IM 835 (taux au 1er janvier 2026)

4 110,52 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-036

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	26	27

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etaient absents :

Mme Chantal HARS, Mme Anne-Francoise HAAS, Mme Aude BUISSON, M. Grégory CAIX, Mme Catherine CANIVET, M. Peter LOOSLI.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

La Ville de Ferney-Voltaire soutient l'initiative locale depuis de nombreuses années, à travers des subventions de fonctionnement et des subventions, dites exceptionnelles, c'est-à-dire au projet, à une

animation ou une manifestation particulière. Cette démarche contribue au bien-vivre ensemble et s'articule autour de six grands axes :

- Solidarité
- Enseignement
- Jeunesse / Loisirs
- Culture / événementiel
- Sports
- Environnement

Au-delà de ce soutien, la Ville accompagne les associations par la mise à disposition à titre gracieux de :

- locaux et espaces de travail, en différents sites de la ville,
- matériel logistique (tables, bancs, chaises, barnums...),
- accompagnement par des agents de la commune à l'organisation de certaines activités,
- l'invitation à participer aux évènements communaux, pour y tenir des stands de restauration / buvette, dont le bénéfice des recettes est accordé aux associations participantes.

Conformément à l'enveloppe prévue au budget primitif 2026 de 348 320 €, la commission générale réunie le 2 avril 2026, propose la répartition suivante :

Répartition	2025				2026 demande	2026 Proposition commission	
Solidarité	23 394 €	18 694 €	22 244 €	15 500 €	29 750 €	13 300 €	
Enseignement	200 €	18 100 €	19 100 €	11 100 €	4 500 €	4 400 €	
Jeunesse/Loisirs	1 200 €	700 €	1 600 €	700 €	500 €	500 €	
Culture/Eva	190 300 €	177 200 €	203 100 €	172 900 €	211 375 €	178 000 €	76 875 €
Sport	- €	88 830 €	113 500 €	82 325 €	112 250 €	86 735 €	
Environnement	3 900 €	600 €	5 900 €	600 €	6 510 €	3 860 €	
Total	218 994 €	304 124 €	365 444 €	283 125 €	364 885 €	286 795 €	

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, la collectivité est dans l'obligation de conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Considérant le tableau récapitulatif, ci-annexé, reprenant la totalité des associations pour lesquelles une subvention directe est proposée au titre de l'année 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le versement des subventions présentées dans le tableau annexé.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10864A-DE-1-1

**Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Catégorie	Sous catégorie	Désignation des Associations	Demande 2026	Proposition commissions 2/04/26	Conseil Municipal 7/04/206	Locaux associatifs	Valorisation des locaux prêtés
Solidarité	Fonctionnement	Accueil Gessien reçu le 15/01	7 500 €	5 000 €			
Solidarité	Fonctionnement	Amicale des Anciens Marmoisets reçu le 12/12	300 €	200 €		30 m2	2 520 €
Solidarité	Fonctionnement	Amicale pour l'animation du centre hospitalier du Pays de Gex reçu le 14/01	900 €	900 €			
Solidarité	Fonctionnement	Banque alimentaire de l'Ain reçu le 12/01	800 €	500 €			
Solidarité	Fonctionnement	Equipe d'entraide reçu le 27/10	2 000 €	1 000 €			
Solidarité	Fonctionnement	GEM (Groupe entraide mutuelle) reçu le 05/01	2 000 €	1 600 €		80 m2	6 720 €
Solidarité	Fonctionnement	La CIMADE reçu le 12/01	1 000 €	500 €		48 m2 partagé	4 032 €
Solidarité	Fonctionnement	Ni putes ni soumises reçu le 22/12	3 500 €	3 000 €		34m2	2 898 €
Solidarité	Fonctionnement	Secours catholique de l'Ain reçu le 15/12	900 €	600 €			
Enseignement	Fonctionnement	Maison familiale rurale de Vulbens reçu le 21/10	300 €	300 €			
Enseignement	Fonctionnement	Maison familiale rurale de CHATTE (38) reçu le 13/01	100 €	100 €			
Enseignement	Fonctionnement	Sou des écoles Florian	2 000 €				
Enseignement	Fonctionnement	Sou des écoles Jean Calas reçu le 15/01	2 000 €	2 000 €			
Enseignement	Fonctionnement	Sou des écoles Jean de la Fontaine reçu le 18/12	2 000 €	2 000 €			
Jeunesse/Loisirs	Fonctionnement	Jeunes Sapeurs des Pompiers du Nord Est Gessien reçu le 15/01	500 €	500 €			
Culture/Eva	Fonctionnement	Amicale Personnel Communal reçu le 8/01	78 500 €	78 500 €		20m2	1 680 €
Culture/Eva	Fonctionnement	Albons danser reçu le 12/01	2 500 €	500 €			
Culture/Eva	Fonctionnement	Atelier d'Académie reçu le 22/12	2 000 €	1 500 €		300m2	25 200 €
Culture/Eva	Fonctionnement	Bande dessinée Pays de Gex- Festival reçu le 8/01	5 000 €	5 000 €			
Culture/Eva	Fonctionnement	Cello Arte (sous réserve manifestation, location de piano) reçu le 9/01	1 000 €	500 €			
Culture/Eva	Fonctionnement	Cercle Condorcet reçu le 7/01	900 €	200 €			
Culture/Eva	Fonctionnement	Compagnie Thale reçu le 15/01/2026	32 000 €	32 000 €		248m2	20 832 €
Culture/Eva	Fonctionnement	Cultive son jardin	1 000 €	1 000 €			
Culture/Eva	Fonctionnement	Les Amis de l'Orgue du Temple (sous réserve du festival) reçu le 17/01	6 500 €	6 500 €			
Culture/Eva	Fonctionnement	Les Ateliers buissonniers (pépites scéniques) reçu le 12/01	3 000 €	3 000 €			
Culture/Eva	Fonctionnement	ORION reçu le 15/01	600 €	600 €		18m2	1 533 €
Culture/Eva	Fonctionnement	Société de Musique Ferney reçu le 30/12	24 000 €	24 000 €		82m2	6 888 €
Culture/Eva	Fonctionnement	SOLoST Academy reçu le 15/01	6 000 €	3 000 €			
Culture/Eva	Fonctionnement	Voltaire à Ferney (Ephéméride) 2025 reçu le 15/01	1 700 €	1 700 €			
Sport	Fonctionnement	Agyrn reçu le 12/01	10 000 €	10 000 €		1036m2	12 600,00 €
Sport	Fonctionnement	CTT Gessien reçu le 13/01	9 000 €	7 430 €		300m2	12 096 €
Sport	Fonctionnement	Grimptout	4 000 €	4 000 €		365m2	12 600 €
Sport	Fonctionnement	Handball club Gessien	7 000 €	7 000 €		1000m2	2 268 €
Sport	Fonctionnement	Judo Ferney Previsin reçu le 12/01	3 000 €	3 000 €		180m2	6 048 €
Sport	Fonctionnement	Le Patriarche (pétanque)	2 500 €	2 500 €			
Sport	Exceptionnelle	L'Association Sportive Lycée FV reçu le 13/01	4 000 €	2 550 €			
Sport	Fonctionnement	L'Association Sportive Collège FV reçu le 15/01	3 500 €	3 500 €			
Sport	Fonctionnement	Move different	10 000 €	4 000 €		86m2	7 056 €
Sport	Fonctionnement	Pays de Gex Natation reçu le 16/01	9 000 €	7 980 €		375m2	18 396 €
Sport	Fonctionnement	Pays Gex Football Club	20 000 €	20 000 €		13000m2	14 112 €
Sport	Fonctionnement	Ferney Ski Club reçu le 13/01	5 000 €	1 110 €			
Sport	Fonctionnement	Tennis Club FV reçu le 15/01	10 000 €	9 015 €		4210m2	59 976 €
Sport	Fonctionnement	USPG Rugby	10 000 €	3 650 €		7700m2	4 032 €
Sport	Fonctionnement	Volley Ferney-Previsin	1 000 €	1 000 €			
Environnement	Fonctionnement	Apicy reçu le 16/01	300 €	300 €			
Environnement	Fonctionnement	Les jardins de Voltaire reçu le 15/01	3 360 €	3 360 €		20m2	1 680 €
Environnement	Fonctionnement	Le Verger Tiocan reçu le 29/12	450 €	200 €			
TOTAL SUBVENTIONS			302 610 €	266 795 €			

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-037

PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour et en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la consultation du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2026,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour et en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ci-dessous,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le recours aux contrats d'apprentissage ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément aux éléments suivants :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Espaces verts	Agent polyvalent des espaces verts	CAP – BEP Jardinier Paysagiste	1 ou 2 ans
Service Enfance	Animateur/ATSEM	CAP Petite enfance BPJEPS	1 an ou 2 ans
Service bâtiment	Agent polyvalent du bâtiment	CAP – BEP ou BAC PRO des métiers du bâtiment	1 ou 2 ans

En cas de recrutement infructueux sur les postes ci-dessus, il est proposé d'ouvrir les recrutements aux

diplômes suivants :

- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation (BJEPS AAN)
 - DEUST métiers des bibliothèques OU Licence professionnelle métiers du livre, documentation et bibliothèque
 - Licence ou Master en communication digitale, communication événementielle, communication et marketing
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer le contrat d'apprentissage ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	32
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10827A-DE-1-1

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

SEANCE ORDINAIRE

DÉLIBÉRATION

N° DEL2026-038

TAUX D'IMPOSITION 2026

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	31	32

L'an deux mil vingt six, le 07 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Marie PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Raphael VINCON, Mme Anne-Francoise HAAS, M. Thao TRAN DINH, M. Charly MARTIN, M. Philippe LESPINASSE, M. Florian ABATTU, Mme Marie-José ANTON, Mme Amira BEN OUAGHREM, Mme Claire BOUR, M. Youssef BOUSLIM, M. Corentin BOUSQUET, Mme Aude BUISSON, Mme Catherine CANIVET, Mme Manon CATRY, Mme Katia DAYAN, Mme Geneviève DESMARIS, Mme Rofrane EL MEZDARI, Mme Aida FALL, M. Peter LOOSLI, Mme Stéphanie MAYNADIER, Mme Katherine PHELUT, M. Luis SORIA, Mme Paula VALLE, Mme Piotr WALENDZIK, M. Béchir NAOUALI, Mme Hanane BOUHYADI, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Francois CAMPAGNE.

Pouvoir(s) :

M. Clément FIORINI à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Etait absent :

M. Grégory CAIX.

Secrétaire de séance : Étienne t'KINT de RODENBEKE

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer chaque année sur les taux d'imposition communaux, avant transmission aux services fiscaux et à la Préfecture, y compris lorsque ces taux sont inchangés. De par la Loi (article 1639 A du Code Général des Impôts), la date limite de vote de ces taux est fixée au 15 avril, à

l'exception de l'année de renouvellement de l'assemblée municipale, durant laquelle cette date est repoussée au 30 avril.

Suite aux échanges qui se sont tenus lors du Débat d'Orientations Budgétaires, et après consultation de la Commission Finances et Comptes Publics, il est proposé de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'exercice 2026. Ces taux ressortent donc comme suit :

- Taxe foncière sur le foncier bâti (TFPB) : 28,43%
- Taxe foncière sur le foncier non bâti (TFPNB) : 54,58%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH) : 13,12%

Considérant que le taux de majoration de la TH a été fixé par délibération n°2021-35 à 60%. Il est proposé qu'il reste également inchangé.

À titre de comparaison, les taux moyens et plafonds constatés au niveau national et dans le département de l'Ain en 2025 s'établissent comme suit :

	TH		TFPB		TFPNB	
	Taux moyen	Taux plafond	Taux moyen	Taux plafond	Taux moyen	Taux plafond
France entière	23,67%	59,18%	39,79%	99,48%	51,19%	127,98%
Département de l'Ain	18,24%	45,60%	31,76%	79,40%	50,25%	125,63%
Ferney-Voltaire	13,12 %* *taux majoré de 60%		28,43%		54,58%	

Les bases prévisionnelles de la TFPB enregistrent une augmentation annuelle de 1,7%, tandis que celles de la TH se replient de plus de 15%. Leur montant prévisionnel a été transmis fin mars 2026 à la commune ; il est détaillé dans l'état MI1259 présenté en annexe à cette note de synthèse. Le produit attendu des ressources à taux voté s'établit donc à 7 940 029 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379,1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales et 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux ;

Vu la délibération 2025/64 fixant les taux d'imposition 2025 ;

Vu la Loi de Finances pour 2026 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Comptes Publics du 5 février 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les taux fiscaux communaux suivants pour l'année 2026 :
 - Taxe foncière sur le foncier bâti (TFPB) : 28,43% ;
 - Taxe foncière sur le foncier non bâti (TFPNB) : 54,58% ;
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH) : 13,12%.
- **DÉCIDE** de maintenir le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 60%.

VOTE	
Pour	32
Contre	0

Abstention	<input type="radio"/>
Ne prend pas part au vote	<input type="radio"/>

Date de télétransmission : 14 avril 2026
Date de retour de l'acte : 14 avril 2026
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20260407-10641A-DE-1-1

**Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)							
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)							
Taxe d'habitation (TH)							
Cotisation foncière des entreprises (CFE)							
Total							
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
	8	9			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>		
Taxe d'habitation (TH)	<input type="text"/>				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>

À

Le

Pour la Direction des Finances publiques,

Le

Pour la Commune,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES
Taxe foncière sur le bâti : a. Personnes de condition modeste <input type="text"/> b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte <input type="text"/> c. Locaux industriels <input type="text"/> d. Logements sociaux et longue durée <input type="text"/> Taxe foncière sur le non bâti : <input type="text"/> Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV <input type="text"/> b. Dotation pour recentrage THRS <input type="text"/> c. Mayotte <input type="text"/> Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire <input type="text"/> b. Base minimum <input type="text"/> c. Locaux industriels <input type="text"/> d. Autres allocations <input type="text"/>	Taxe foncière sur le bâti : a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text"/> Taxe foncière sur le non bâti : a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi (terres agricoles) <input type="text"/> c. Par la loi (autres) <input type="text"/> Cotisation foncière des entreprises : a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text"/> 3. BASES DE TAXE D'HABITATION a. Résidences secondaires et assimilées <input type="text"/> b. Logements vacants soumis à la THLV <input type="text"/> c. Correction des bases THRS <input type="text"/> d. Correction des bases THLV <input type="text"/> e. Correction des bases MTHRS <input type="text"/>	a. Éoliennes et hydroliennes <input type="text"/> b. Centrales électriques <input type="text"/> c. Centrales photovoltaïques <input type="text"/> d. Centrales hydrauliques <input type="text"/> e. Centrales géothermiques <input type="text"/> f. Transformateurs électriques <input type="text"/> g. Stations radioélectriques <input type="text"/> h. Installations gazières et autres <input type="text"/> i. Taxe sur les pylônes <input type="text"/> 5. RÉFORMES FISCALES a. TVA compensant la TH <input type="text"/> b. TVA compensant la CVAE <input type="text"/> c. Coefficient correcteur <input type="text"/> d. Taux FB commune 2020 <input type="text"/> e. Taux FB département 2020 <input type="text"/>

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)					
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
 b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Taux moyen départemental
 b. Taux maximum de la majo

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :

- a. National
 b. Communal

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
 b. Taux maximum de la majoration spéciale

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	20 836 397	x	13,12	=	2 733 735
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	438 940				*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					152 709
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					55 573
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 942 017 (A)

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					2 671 510
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					552
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					2 672 062 (B)

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	2 390 430	+	2 671 510	=	5 061 940 (C)
--	-----------	---	-----------	---	---------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 942 017 (A)	-	2 672 062 (B)	=	269 955 (D)
---	---------------	---	---------------	---	-------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{269\,955 (D)}{5\,061\,940 (C)} = 1,053330 (E)$$

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
 Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.